

**Arrêté préfectoral n° 12/84 du 17 avril 1984
portant ouverture d'une zone de protection des baigneurs
sur la plage de la commune de Quinéville (Manche).**

Le contre-amiral Guiavarch
Préfet maritime de la Première Région par intérim

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 26 - 15 ;
- Vu** la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la police de la circulation dans les eaux territoriales ;
- Vu** le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2/83 du 4 janvier 1983 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade dans les eaux et rades de la Première Région Maritime ;
- Vu** l'avis de l'ingénieur chargé du service maritime de l'Equipement (arrondissement mixte opérationnel de Cherbourg) ;
- Vu** l'avis de l'administrateur en chef des Affaires Maritimes, chef du quartier de Cherbourg ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire de la commune de Quineville est autorisé à créer une zone de protection des baigneurs sur la plage de Quineville.

Article 2 :

Cette zone sera implantée conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 :

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que la baignade, l'emploi d'engins de plage et de pneumatiques, et la plongée sous-marine sera interdite.

Article 4 :

Le côté Est de cette zone sera balisé par des bouées jaunes de forme sphérique de 40 cm de diamètre espacées de 25 mètres sur une longueur totale de 225 mètres.

Les côtés Nord et Sud de cette zone seront balisés par des bouées jaunes de forme sphérique de 40 cm de diamètre implantées à partir de 45 mètres du rivage puis distantes de 25 mètres sur une longueur totale de 125 mètres.

Article 5 :

L'administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier de Cherbourg, les officiers et agents habilités en matière de police et de navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

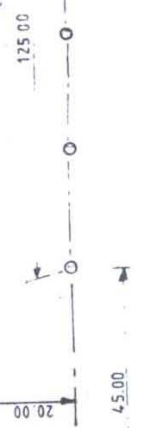
Le préfet maritime de la Première Région par intérim
Signé Guiavarch

ANNEXE à l'arrêté n° 12/84
du 17 avril 1984

COMMUNE DE QUINEVILLE

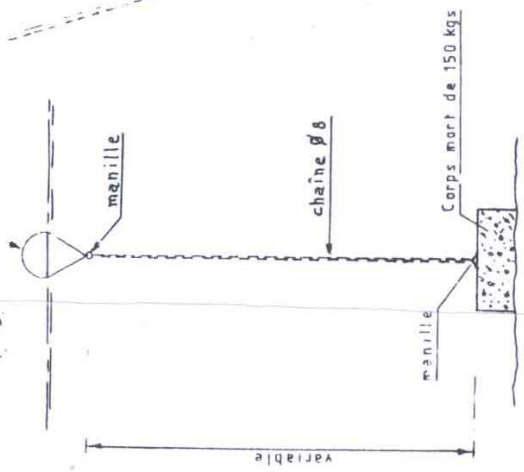
N° 42

CALE



Détail d'un mouillage

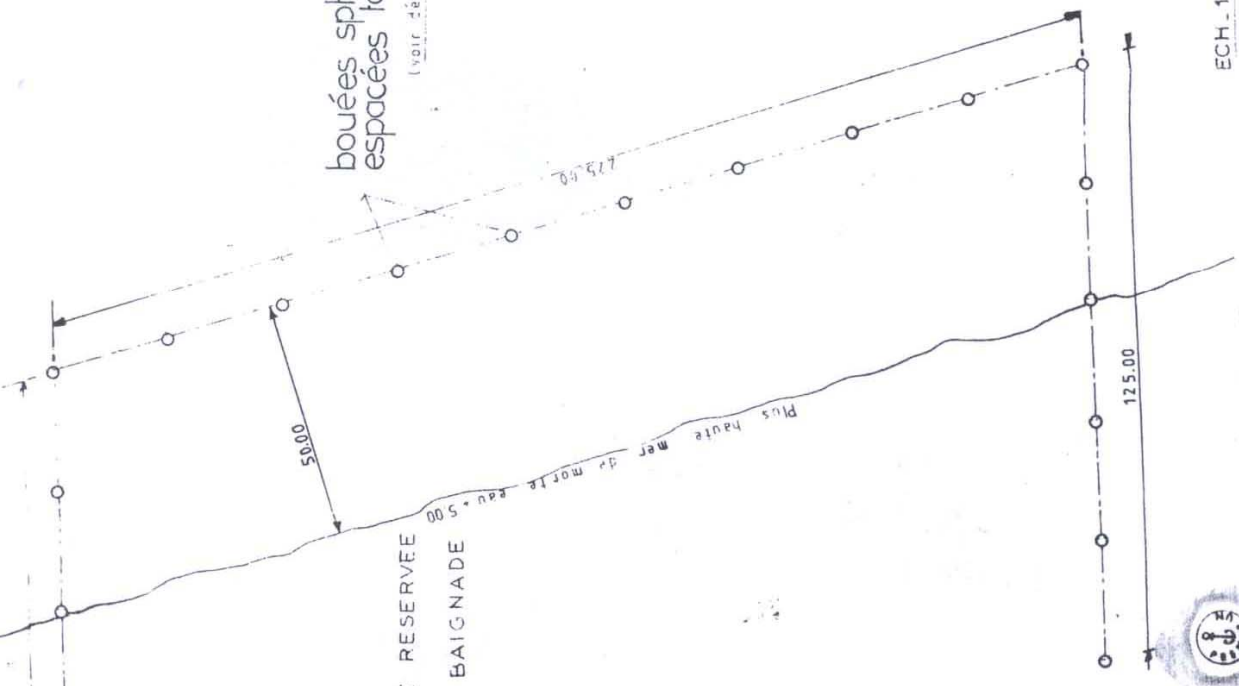
bouée sphérique Ø40
flottabilité utile 12,5 kgs



bouées sphériques Ø40
espacées tous les 25.00
(voir détail)

ZONE RESERVÉE
A LA BAIGNADE

Mer de haute mer - 5.00
Plus haute



125.00

ECH. 1/1000

N° 421